



Séance du 28 août 2017

L'an deux mille dix sept

Le vingt huit août

le Conseil Municipal de la Ville de MOLSHEIM, étant assemblé

en **session ordinaire**, au lieu habituel de ses séances, après

convocation légale, sous la présidence de M. le Maire Jean-Michel WEBER

Nombre des membres
du Conseil Municipal élus :

29

Etaients présents : M. SIMON J., Mme JEANPERT C., M. STECK G., Mme SERRATS R., M. HEITZ P., Mme TETERYCZ S. Adjointes
Mme BERNHART E., M. HITIER A., Mmes HUCK D., HELLER D., DINGENS E., M. CHATTE V., Mme WOLFF C., M. PETER T., Mme SITTER M., MM. MARCHINI P., SALOMON G., FURST L., Mmes DEBLOCK V., SCHITTER J., Mme MUNCH S., M. LAVIGNE M., Mmes IGRSHEIM C., DEVIDTS M-B., M. MUNSCHY M.

Nombre des membres
qui se trouvent en fonctions:

29

Absent(s) étant excusé(s) : MM. SABATIER P., BOLAT A., Mme CARDOSO C.

Nombre des membres
qui ont assisté à la séance :

26

Absent(s) non excusé(s) :

Procurations(s) : M. SABATIER en faveur de M. SIMON Jean
M. BOLAT A. en faveur de M. FURST L.
Mme CARDOSO en faveur de Mme JEANPERT C.

Nombre des membres
présents ou représentés :

29

N° 071/4/2017

DESIGNATION DU SECRETAIRE DE SEANCE

VOTE A MAIN LEVEE

0 ABSTENTION

29 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le code général des collectivités territoriales pris en son article L 2541-6 ;

VU son règlement intérieur et notamment son article 16 ;

DESIGNE

Madame Valérie DEBLOCK en qualité de secrétaire de la présente séance.

PROCES-VERBAL

Effectif légal du conseil municipal
29

DE L'ELECTION DU MAIRE

Nombre de conseillers en exercice
29

L'an deux mille dix sept , le vingt-huit du mois de août

à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOLSHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M.	SIMON Jean	
Mme	JEANPERT Chantal	
M.	WEBER Jean-Michel	
Mme	SERRATS Renée	
M.	STECK Gilbert	
Mme	BERNHART Evelyne	
Me	HITIER Arsène	
Mme	HUCK Danielle	
Mme	HELLER Danielle	
Mme	DINGENS Evelyne	
M.	CHATTE Vincent	
Mme	WOLFF Catherine	
M.	PETER Thierry	
Mme	SITTER Mireille	
M.	MARCHINI Patrick	
M.	SALOMON Guy	
M.	HEITZ Philippe	
M.	FURST Laurent	
Mme	DEBLOCK Valérie	
Mme	WACH Joëlle	
Mme	MUNCH Séverine	
Mme	TETERYCZ Sylvie	
M.	LAVIGNE Maxime	
Mme	IGERSHEIM Catherine	
Mme	DEVIDTS Marie-Béatrice	
M.	MUNSCHY Maxime	

Absents (1) : M. SABATIER Patrick - M. BOLAT Aydin - Mme CARDOSO Cindy – excusés et ayant donné procuration

(1) Préciser s'ils sont excusés.

Mme Valérie DEBLOCK a été désignée en qualité de secrétaire par le conseil municipal (art. L. 2121-15 du CGCT).

1. Élection du maire

1.1. Présidence de l'assemblée

Le plus âgé des membres présents du conseil municipal a pris la présidence de l'assemblée (art. L. 2122-8 du CGCT). Il a procédé à l'appel nominal des membres du conseil, a dénombré vingt-six conseillers présents et a constaté que la condition de quorum posée à l'article L. 2121-17 du CGCT était remplie. (2)

Il a ensuite invité le conseil municipal à procéder à l'élection du maire. Il a rappelé qu'en application des articles L. 2122-4 et L. 2122-7 du CGCT, le maire est élu au scrutin secret et à la majorité absolue parmi les membres du conseil municipal. Si, après deux tours de scrutin, aucun candidat n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, le plus âgé est déclaré élu.

1.2. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné deux assesseurs au moins : M. Maxime LAVIGNE et M. Maxime MUNSCHY

1.3. Déroulement de chaque tour de scrutin

Chaque conseiller municipal, à l'appel de son nom, s'est approché de la table de vote. Il a fait constater au président qu'il n'était porteur que d'une seule enveloppe du modèle uniforme fourni par la mairie. Le président l'a constaté, sans toucher l'enveloppe que le conseiller municipal a déposée lui-même dans l'urne ou le réceptacle prévu à cet effet. Le nombre des conseillers qui n'ont pas souhaité prendre part au vote, à l'appel de leur nom, a été enregistré.

Après le vote du dernier conseiller, il a été immédiatement procédé au dépouillement des bulletins de vote. Les bulletins et enveloppes déclarés nuls par le bureau en application de l'article L. 66 du code électoral ont été sans exception signés par les membres du bureau et annexés au procès-verbal avec mention de la cause de leur annexion. Ces bulletins et enveloppes ont été annexés les premiers avec leurs enveloppes, les secondes avec leurs bulletins, le tout placé dans une enveloppe close jointe au procès-verbal portant l'indication du scrutin concerné.

1.4. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	3
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	26
e. Majorité absolue (3)	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
Jean-Michel WEBER	26	Vingt six

1.5. Proclamation de l'élection du maire

M. Jean-Michel WEBER a été proclamé(e) maire et a été immédiatement installé(e).

2. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 août 2017 à vingt heures, quarante minutes, en double exemplaire (4) a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

le maire (ou son remplaçant)

le conseiller municipal le plus âgé,

le secrétaire,

Les assesseurs,

(2) Majorité des membres en exercice du conseil municipal ou nouvelle convocation sans condition de quorum

(3) la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

(4) Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2122-1 et L 2122-2 ;

après en avoir délibéré

DECIDE

la création de **six postes** d'Adjoint au Maire pour la durée du mandat.

PROCES-VERBAL

Effectif légal du conseil municipal
29

DE L'ELECTION DES ADJOINTS

Nombre de conseillers en exercice
29

L'an deux mille dix sept , le vingt-huit du mois de août

à vingt heures zéro minutes, en application des articles L. 2121-7 et L. 2122-8 du code général des collectivités territoriales (CGCT), s'est réuni le conseil municipal de la commune de MOLSHEIM

Étaient présents les conseillers municipaux suivants (indiquer les nom et prénom d'un conseiller par case) :

M.	WEBER Jean-Michel	
M.	SIMON Jean	
Mme	JEANPERT Chantal	
Mme	SERRATS Renée	
M.	STECK Gilbert	
Mme	BERNHART Evelyne	
Me	HITIER Arsène	
Mme	HUCK Danielle	
Mme	HELLER Danielle	
Mme	DINGENS Evelyne	
M.	CHATTE Vincent	
Mme	WOLFF Catherine	
M.	PETER Thierry	
Mme	SITTER Mireille	
M.	MARCHINI Patrick	
M.	SALOMON Guy	
M.	HEITZ Philippe	
M.	FURST Laurent	
Mme	DEBLOCK Valérie	
Mme	WACH Joëlle	
Mme	MUNCH Séverine	
Mme	TETERYCZ Sylvie	
M.	LAVIGNE Maxime	
Mme	IGERSHEIM Catherine	
Mme	DEVIDTS Marie-Béatrice	
M.	MUNSCHY Maxime	

Absents (1) : M. SABATIER Patrick - M. BOLAT Aydin - Mme CADOSO Cindy - excusés

(1) Préciser s'ils sont excusés.

Secrétaire de séance : Mme Valérie DEBLOCK.

1. Élection des adjoints

Sous la présidence de M. Jean-Michel WEBER élu maire, le conseil municipal a été invité à procéder à l'élection des adjoints.

1.1. Nombre d'adjoints

Le président a indiqué qu'en application des articles L. 2122-1 et L. 2122-2 du CGCT, la commune doit disposer au minimum d'un adjoint et au maximum d'un nombre d'adjoints correspondant à 30% de l'effectif légal du conseil municipal, soit **huit** adjoints au maire au maximum, il a rappelé qu'en application des délibérations antérieures, la commune disposait, à ce jour, de **cinq** adjoints. Au vu de ces éléments, le conseil municipal a fixé à **six** le nombre des adjoints au maire de la commune.

1.2. Listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire

Le maire a rappelé que les adjoints sont élus au scrutin secret de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel parmi les membres du conseil municipal. **Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un sans qu'il y ait obligation d'alternance d'un candidat de chaque sexe.** Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus (art. L. 2122-4 et L. 2122-7-2 du CGCT).

1.3. Constitution du bureau

Le conseil municipal a désigné comme assesseurs : M. Maxime LAVIGNE et M. Maxime MUNSCHY.

1.4. Déroulement du scrutin :

Le conseil municipal a décidé de laisser un délai de **deux** minutes pour le dépôt, auprès du maire, des listes de candidats aux fonctions d'adjoint au maire qui doivent comporter au plus autant de conseillers municipaux que d'adjoints à désigner.

A l'issue de ce délai, le maire a constaté qu'une liste de candidats aux fonctions d'adjoint au maire avait été déposée. Cette liste a été jointe au présent procès-verbal. Elle est mentionnée dans les tableaux de résultats ci-dessous par l'indication du nom du candidat placé en tête de chaque liste. Il a ensuite été procédé à l'élection des adjoints au maire, sous le contrôle du bureau désigné au 1.3.

2. Résultats du premier tour de scrutin

a. Nombre de conseillers présents à l'appel n'ayant pas pris part au vote	0
b. Nombre de votants (enveloppes déposées)	29
c. Nombre de suffrages déclarés nuls par le bureau (art. L. 66 du code électoral)	2
d. Nombre de suffrages exprimés [b - c]	27
e. Majorité absolue (2)	15

INDIQUER LES NOM ET PRÉNOM DES CANDIDATS (dans l'ordre alphabétique)	NOMBRE DE SUFFRAGES OBTENUS	
	En chiffres	En toutes lettres
liste M. Jean SIMON	27	Vingt sept

3. Proclamation de l'élection des adjoints

Ont été proclamés adjoints et immédiatement installés les candidats figurant sur la liste conduite par M. SIMON Jean .
Ils ont pris rang dans l'ordre de cette liste, tels qu'ils figurent sur la feuille de proclamation ci-jointe.

4. Clôture du procès-verbal

Le présent procès-verbal, dressé et clos, le 28 août 2017 à vingt et une heures, vingt huit minutes, en double exemplaire (3) a été, après lecture, signé par le maire (ou son remplaçant), le conseiller municipal le plus âgé, les assesseurs et le secrétaire.

le maire (ou son remplaçant)

le conseiller municipal le plus âgé,

le secrétaire,

les assesseurs,

(2) la majorité absolue est égale, si le nombre de suffrages exprimés est pair, à la moitié plus un des suffrages exprimés ou, si le nombre des suffrages exprimés est impair, à la moitié du nombre pair immédiatement supérieur.

(3) Le premier exemplaire du procès-verbal est conservé au secrétariat de la mairie avec les déclarations de candidature et un exemplaire de la feuille de proclamation. Le second exemplaire doit être aussitôt transmis, avec toutes les autres pièces annexées, au représentant de l'Etat.

DÉPARTEMENT
BAS-RHIN

COMMUNE : MOLSHEIM

Toutes communes

ÉLECTION DU MAIRE ET DES ADJOINTS

FEUILLE DE PROCLAMATION
annexée au procès-verbal de l'élection

NOM ET PRÉNOM DES ÉLUS
(dans l'ordre du tableau)

Qualité (M. ou Mme)	NOM ET PRENOM	Date de naissance	Fonction ¹	Suffrages obtenus par le candidat ou la liste (en chiffres)
M.	WEBER Jean-Michel	16/07/1954	Maire	
M.	SIMON Jean	01/04/1949	Premier Adjoint	
Mme	JEANPERT Chantal	16/01/1958	A	
M.	STECK Gilbert	24/04/1954	A	
Mme	SERRATS Renée	29/12/1945	A	
M.	HEITZ Philippe	26/04/1965	A	
Mme	TETERYCZ Sylvie	12/01/1984	A	

Fait à MOLSHEIM, le 28 AOUT 2017

Le maire
(ou son remplaçant),

Le conseiller municipal
le plus âgé,

Les assesseurs,

Le secrétaire,

¹ Préciser : maire ou adjoint (indiquer le numéro d'ordre de l'adjoint).

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION
28 POUR
0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU la loi N° 92-108 du 3 février 1992 relative aux conditions d'exercice des mandats locaux modifiée par la loi N° 2000-295 du 5 avril 2000 relative à la limitation du cumul des mandats électoraux et des fonctions électives et à leurs conditions d'exercice ;

VU la loi N°2002-276 du 27 février 2002 relative à la démocratie de proximité ;

VU la loi n° 2015-366 du 31 mars 2015 visant à faciliter l'exercice, par les élus locaux, de leur mandat ;

VU la circulaire du Ministre de l'Intérieur N° NOR/INT/B/00/00086/C du 12 avril 2000 tendant à préciser les dispositions relatives aux conditions d'exercice des mandats locaux ;

VU le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L 2123-1 à L 2123-24-1 et R 2123-1 à R 2123-23 ;

VU subsidiairement sa délibération de ce jour portant création de 6 postes d'Adjoint au Maire ;

VU l'annexe jointe à la présente récapitulant l'ensemble des indemnités allouées aux membres du conseil municipal conformément à l'article L 2123-20-1-III du Code Général des Collectivités Territoriales ;

CONSIDERANT que par application des articles LO 141-1 et LO 151 « le mandat de député est incompatible avec les fonctions de maire » et que le mandat acquis à la date la plus ancienne prend fin de plein droit

CONSIDERANT qu'en conséquence, par application de l'article L 2122-14 du code général des collectivités territoriales, le conseil municipal a été appelé à remplacer le maire et les adjoints au maire ;

CONSIDERANT que le conseil municipal fixe par délibération les indemnités de ses membres à l'exception de l'indemnité du maire dont le montant découle de droit de l'application de l'article L 2123-23 du code général des collectivités des collectivités territoriales ;

CONSIDERANT ainsi qu'il appartient à l'organe délibérant de se prononcer expressément sur la détermination des indemnités de fonction des Adjoint au maire ;

1° MAINTIENT D'UNE MANIERE GENERALE

et sans les modifier les principes définis dans ses délibérations antérieures en matière de conditions d'exercice des mandats locaux au titre particulier des dispositions d'ordre public relatives notamment :

- au régime des autorisations d'absence et des compensations des pertes de revenus éventuellement subies prévues aux articles L 2123-1 et L 2123-6 du CGCT ;
- à l'institution du crédit d'heures au sens de l'article L 2123-4 du CGCT en acceptant à cet effet de retenir la majoration maximale de 30 % autorisée par l'article R 2123-8 du CGCT ;
- au droit à la formation reconnu par les articles L 2123-12 et suivants du CGCT dont les charges s'y rapportant constituent une dépense obligatoire pour la collectivité ;

2° DIT

- que l'indemnité de fonction du Maire est fixée de plein droit par application de l'article L 21313-23 du Code général des collectivités territoriales, conformément à la strate de population de Molsheim à 55 % du montant du traitement correspondant à l'indice brut territorial de l'échelle indiciaire de la fonction publique ;

- que cette indemnisation assortie des majorations prévues aux articles L 2123-22 et R 2123-23 du code général des collectivités territoriales telles qu'elles sont mentionnées au 4° de la présente délibération ;

3° FIXE

conformément à l'article L 2123-20-I du CGCT, les taux attributifs individuels des indemnités de fonction des Adjointes comme suit et pour toute la durée du mandat :

- **Monsieur Jean SIMON**
- **Madame Chantal JEANPERT**
- **Monsieur Gilbert STECK**
- **Madame Renée SERRATS**
- **Monsieur Philippe HEITZ**
- **Madame Sylvie TETERYCZ**

en vertu de l'article L 2123-24 du CGCT sur la base de la strate démographique des communes de 3 500 à 9 999 habitants, à 22 % du traitement correspondant à l'indice brut terminal de la Fonction Publique, indemnité qui sera assortie des majorations prévues à l'article L 2123-22 et R 2123-23 du CGCT telles qu'elles sont mentionnées au 4° de la présente délibération.

4° DECIDE

DE MAJORER LES INDEMNITES DE FONCTIONS DU MAIRE ET DES ADJOINTS

conformément à l'article L 2123-22 du CGCT ;

- d'une part de 20 % au titre du 1° de l'article R 2123-23 du CGCT pour le statut de chef-lieu d'arrondissement de la Ville de MOLSHEIM ;
- d'autre part de 25 % au titre du 3° de l'article R 2123-23 du CGCT eu égard au classement de la Ville de MOLSHEIM en station de tourisme par décret du 6 février 2014.

Date d'effet des indemnités de fonction

Il est expressément stipulé que le présent dispositif entre en vigueur à la date de l'élection du Maire et des Adjointes, soit au 28 août 2017. Il ressort de ce dispositif que les indemnités des adjointes reconduits au terme des élections de ce jour seront maintenues en totalité sur le mois d'août. Concernant Monsieur Philippe HEITZ et Madame Sylvie TETERYCZ, l'indemnité de fonction sera versée respectivement aux intéressés à compter du 29 août 2017.

Pour extrait conforme,
Le Maire

ANNEXE A LA DELIBERATION

TABLEAU RECAPITULANT L'ENSEMBLE DES INDEMNITES ALLOUEES AUX MEMBRES DU CONSEIL MUNICIPAL (L. 2123-20-1 III)

La valeur annuelle du point est fixée depuis le 1^{er} février 2017 à **56,2333**

**Indemnités annuelles brutes versées individuellement pour l'exercice effectif
des fonctions d'adjoint au maire (valeur du point au 1^{er} février 2017)**

	Taux	Montant mensuel	Montant annuel
Indemnité de fonction (L.2123-24 CGCT) (1)	22 %	851,54 €	10.218,53 €
Majoration commune chef-lieu d'arrondissement (R.2123-23 1° CGCT) (2)	20 %	170,31 €	2.043,71 €
Majoration Ville touristique (R.2123-23 3° CGCT) (2)	25 %	212,89 €	2.554,63 €
TOTAL ANNUEL		1.234,74 €	14.816,87 €

- (1) En pourcentage de l'indice brut terminal de la fonction publique (1022 au 1/01/2017 - majoré 826)
(2) Majoration par rapport à l'indemnité de fonction

Les indemnités brutes étant du même montant pour chacun des 6 adjoints au maire, le montant total annuel de l'ensemble des indemnités brutes des adjoints s'élève à :
14.816,87 € x 6 = 88.901,24 €

**Récapitulatif exhaustif des montants individuels des indemnités allouées
aux membres du conseil municipal (valeur au 19 février 2017 - IB 1015 - IM 286)**

NOMS	Indemnité mensuelle brute	Indemnité mensuelle nette théorique (1)
SIMON Jean	1.234,74 €	1.092,87 €
JEANPERT Chantal	1.234,74 €	1.092,87 €
STECK Gilbert	1.234,74 €	1.092,87 €
SERRATS Renée	1.234,74 €	1.092,87 €
HEITZ Philippe	1.234,74 €	1.092,87 €
TETERYCZ Sylvie	1.234,74 €	1.092,87 €
TOTAL	7.408,44 €	6.557,22 €

- (1) intègre les seules retenues suivantes : IRCANTEC, DIF élus, DG, CRDS

VOTE A MAIN LEVEE

1 ABSTENTION

28 POUR

0 CONTRE

LE CONSEIL MUNICIPAL,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales pris en son article L 2122-22 relatif aux délégations susceptibles d'être accordées par le Conseil Municipal au Maire pour l'exercice d'un certain nombre d'attributions fixées limitativement ;

VU sa délibération n° 009/1/2017 adoptée le 20 mars 2017 portant "Plan local d'urbanisme - droit de préemption urbain - modification" ;

CONSIDERANT que le conseil municipal peut, par délégation, charger le maire pour la durée du mandat d'intervenir dans les cas limitativement énumérés par l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales et sans excéder le cadre strict qu'il fixe ;

Après en avoir délibéré ;

1° DECIDE

de donner délégation au Maire, pendant toute la durée de son mandat, dans les conditions et limites déterminées comme suit :

Article 1^{er} : Pour arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les Services Publics Municipaux, ainsi que pour procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales.

Article 2^{ème} : Pour fixer les tarifs, redevances et droits des activités d'animation et des services annexes proposés au camping municipal ainsi que l'ensemble des tarifs des droits de stationnement et services connexes au camping dans le cadre d'une gestion directe ou déléguée de cet équipement.

Article 3^{ème} : Dans la limite des crédits ouverts chaque année au budget principal, et/ou dans les budgets annexes :

3.1 Pour procéder à la réalisation des emprunts à court, moyen ou long terme destinés à financer l'ensemble des investissements inscrits dans ces mêmes documents budgétaires.

Le contrat de prêt pourra comporter, notamment, une ou plusieurs des caractéristiques suivantes :

- différé d'amortissement
- faculté de passer vers un taux fixe, un taux variable, un taux ajustable
- faculté de modifier une ou plusieurs fois, l'index relatif aux calculs du taux d'intérêt
- droits de tirage échelonné dans le temps avec faculté de remboursement anticipé ou de consolidation
- faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement, notamment le type d'amortissement du capital emprunté (progressif, constant, définitif).

3.2 Pour procéder aux opérations utiles à la gestion des emprunts y compris les opérations de couverture des risques de taux et de change.

3.3 Pour prendre, conformément à l'article L 1618-2 du Code Général des Collectivités Territoriales, la décision de déroger à l'obligation de dépôt des fonds auprès de l'Etat, lorsque ceux-ci proviennent de libéralités, de l'aliénation d'un élément du patrimoine communal, d'emprunts dont l'emploi est différé pour des raisons indépendantes de la commune, des recettes exceptionnelles visées par l'article R 1618-1 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 4^{ème} : Pour prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants, lorsque les crédits sont inscrits au budget.

Article 5^{ème} : Pour décider de la conclusion et de la révision des contrats de location ou de mise à disposition de biens meubles et immeubles, des concessions privatives du domaine public ainsi que des contrats de prestations de services pour une durée n'excédant pas six ans, étant précisé que sont exclus de la présente délégation les baux à usage d'habitation, professionnel ou commercial.

Article 6^{ème} : Pour passer les contrats d'assurance ainsi que accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;

- Article 7^{ème}** : Pour créer, modifier ou supprimer les régies de recettes nécessaires au fonctionnement des services municipaux, les régies d'avance restant de la compétence du conseil municipal.
- Article 8^{ème}** : Pour prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières.
- Article 9^{ème}** : Pour accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges.
- Article 10^{ème}** : Pour décider l'aliénation de gré à gré des biens mobiliers jusqu'à concurrence de 4.600 €.
- Article 11^{ème}** : Pour fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts.
- Article 12^{ème}** : Pour fixer, dans les limites de l'estimation du service des domaines, le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et répondre à leurs demandes.
- Article 13^{ème}** : Pour décider de la création de classes dans les écoles primaires et préélémentaires après obtention des autorisations d'ouverture prononcées par l'Education Nationale, dans les conditions visées à l'article L 2121-30 du Code Général des Collectivités Territoriales.
- Article 14^{ème}** : Pour fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ou d'un plan d'alignement, en vertu notamment de l'article L 318-3 du code de l'urbanisme.
- Article 15^{ème}** : Pour exercer au nom de la commune, les droits de préemption définis par le Code de l'Urbanisme que la commune en soit titulaire ou délégataire.
- Article 16^{ème}** : Pour intenter au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune lors des actions intentées à son encontre, devant tout ordre de juridiction, à toute hauteur d'instance (première instance, appel et cassation), et pour toute procédure.
- Article 17^{ème}** : Pour régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux mais comportant exclusivement des dégâts matériels, et accepter à l'inverse les règlements définitifs des préjudices occasionnés par des tiers à l'exclusion de ceux portant sur des dommages corporels.
- Article 18^{ème}** : Pour donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local.
- Article 19^{ème}** : Pour réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 5 millions d'euros.
- Article 20^{ème}** : Pour exercer au nom de la commune, le droit de préemption défini par l'article L214-1 du Code de l'Urbanisme, sur l'ensemble du périmètre défini dans le document d'urbanisme en vigueur.
- Article 21^{ème}** : Pour exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 et suivants du Code de l'Urbanisme ;
- Article 22^{ème}** : Pour autoriser, au nom de la commune, le renouvellement à l'adhésion aux associations dont elle est membre.
- Article 23^{ème}** : Pour demander à tout organisme financeur, public ou privé, l'attribution de subventions pour tout projet ou opération quels qu'en soient l'objet, les caractéristiques et le montant.
- Article 24^{ème}** : Pour procéder au dépôt des demandes d'autorisation d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification des biens municipaux dès lors que ces demandes d'autorisation se rapportent soit à un projet pour lequel des crédits budgétaires ont été ouverts, soit, s'agissant de la démolition, répondre à un objectif de sécurité ou de salubrité;

2° EXCLUT

du champ des délégations susceptibles d'être consenties par le conseil municipal au maire au titre de l'article L2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales les cas prévus à ce même article aux 19°, 23°, 25° et 28° ;

3° PRECISE

- que les décisions découlant des délégations consenties au titre de la présente délibération, conformément à l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, peuvent être signées par un adjoint ou un conseiller municipal agissant par délégation du maire dans les conditions fixées à l'article L 2122-18 ;
- qu'en cas d'empêchement du maire les décisions relatives aux matières ayant fait l'objet de la délégation seront prises par le 1er adjoint au maire ou à défaut par les élus dans l'ordre du tableau.

4° RAPPELLE

conformément à l'alinéa 1 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, que les décisions prises par le Maire, ou par son Adjoint délégué au titre de l'article 3^{ème}, en vertu des présentes délégations sont soumises aux mêmes règles de procédure, de contrôle et de publicité que celles qui sont applicables aux délibérations du conseil municipal portant sur les mêmes objets ;

5° RAPPELLE EGALEMENT

conformément à l'alinéa 3 de l'article L 2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales qu'il appartient au maire de rendre compte aux réunions obligatoires du conseil municipal selon les modalités fixées par le Règlement Intérieur du Conseil Municipal.